ARRETE DU MAIRE

2024-125

ARRÊTE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN FOOD TRUCK « BOKITS STATION » SOUS LA CASQUETTE SUR LA PLACE DU MARCHE

DU 05.03.24 AU 30.07.24

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande d'arrêté d'occupation du domaine public le 4 septembre 2023 par Monsieur Jérôme SERMANSON, sise n°30 rue Georges Danton 78520 LIMAY (Tél. : 06.40.74.37.67 mail : steve.leconcept.prod@gmail.com), pour l'installation d'un camion restaurant Food Truck « Bokits Station » sous la casquette, Place du marché, Rue de l'Ile de France,

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un commerce non sédentaire « restauration rapide » sur la place du Marché afin de diversifier et de faciliter les moyens de restauration, que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de la santé publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer l'installation de l'activité.

ARRETE

ARTICLE 1:
Le camion restaurant itinérant, est autorisé à occuper le domaine public ci-après défini : sur la Place du Marché, sous la casquette, **le mardi midi de 11h à 14h et le mardi soir de 19h à 22h, et le jeudi soir de 19h à 22h, à compter du mardi 5 mars 2024 au mardi 30 juillet 2024**, sur un emplacement de 3 m de long et 2 m de large soit une surface totale de 6,00 m².

ARTICLE 2
Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

2024-125

ARRÊTE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN FOOD TRUCK « BOKITS STATION » SOUS LA CASQUETTE SUR LA PLACE DU MARCHE

DU 05.03.24 AU 30.07.24

De même, le site occupé par l'activité devra être rendu propre.
Conformément aux dispositions de la délibération n°2023-XII-97 relative à l'adoption des tarifs municipaux. Forfait de 200 (deux cent) euros pour frais de nettoyage : Evacuation et traitement des déchets.

ARTICLE 3
L'implantation se fera sur la place du Marché, sous la casquette, comme cité dans sa demande d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4
Toute absence devra être formulée à l'adresse mail suivante : domainepublic@manteslaville.fr, et ce afin d'éviter une facturation.
La facturation sera faite à terme échu, tous les mois.

ARTICLE 5
Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,
Pour un camion Food Truck : inférieur ou égal à 15m² : </=10 jours : 10,00 €/jour.

ARTICLE 6
La SARL devra être assurée au titre de sa responsabilité civile, et pour tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de cette occupation.

ARTICLE 7
Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 8
Tous les déchets générés par le Commerce devront être gérés par ce dernier.

ARTICLE 9
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 10
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 16 février 2024.

Le Maire,

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE Yvelines

Sami DAMERGY